

Communiqué de Presse

Interdiction temporaire de boisement ou reboisement dans 12 communes du Morvan

Le président du Conseil départemental de la Nièvre, Alain Lassus, a signé, hier, 1^{er} juin 2021, un arrêté départemental d'interdiction de plantation/replantation d'essences forestières sur le périmètre de 12 communes du Morvan, à l'issue de la session du 20 mai 2021 qui lui a délégué le soin d'édicter ces mesures transitoires. **Cet arrêté prend donc effet le 1^{er} juin.**

Les 12 communes concernées (**Brassy, Ouroux-en-Morvan, Chaumard, Montsauche-lès-Settons, Dun-les-Places, Saint-Agnan, Alligny-en-Morvan, Moux-en-Morvan, Gien-sur-Cure, Planchez-en-Morvan, Lavault-de-Frétoy et Arleuf**) ont sollicité le Département en vue d'engager l'élaboration d'une réglementation de leurs boisements. La procédure d'élaboration de ces 12 réglementations est aujourd'hui lancée, et 2 Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) réunissant chacune 6 communes sont en cours d'installation. **La durée approximative de la procédure est de 18 mois.**

Le législateur a prévu que le Département soit compétent pour imposer une interdiction totale de plantation d'essences forestières durant toute la durée de la procédure d'élaboration des réglementations. **Ces mesures transitoires** ont pour objectif de figer le développement des boisements, et des reboisements, à un instant « T » afin de créer les conditions d'un débat serein au sein des CIAF, qui sont les organes centraux des révisions des réglementations. Les mesures transitoires n'engagent en aucun cas les futurs zonages qui seront établis au terme de la procédure et après évaluation environnementale, enquête publique et avis des personnes publiques associées. **Les parcelles concernées par cette interdiction sont les terres agricoles, les landes, les friches et les massifs forestiers d'une surface inférieure à 10 hectares**, qui est le seuil de surface du document de cadrage de la réglementation des boisements de la Nièvre.

Dans le cadre de sa compétence générale en faveur des aménagements fonciers, le Département met en œuvre la réglementation des boisements définie par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, dont la procédure est décrite dans le Code rural et de la pêche maritime aux articles L126-1 et suivants. **Pour le Département de la Nièvre, l'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre la forêt, les productions agricoles, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural.**

Il est à noter que les présentes mesures transitoires d'interdiction ne seront **pas opposables aux producteurs de sapins de Noël qui remplissent les conditions techniques** fixées par le décret du 24 mars 2003. Enfin, le Département étudie actuellement la possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, des projets de semis, plantations et replantations, notamment dans le cadre du volet forestier du plan de relance de l'Etat. Ces mesures pourront faire l'objet d'un second arrêté départemental.

Pour tout renseignement, www.nievre.fr ou contacter le service Développement rural et transition énergétique du Conseil départemental au 03 86 60 68 83.

Contacts :

Stéphane Jean-Baptiste / Directeur de cabinet du président / 06 71 64 72 94

Emmanuel Coulombeix / Chargé de contenu éditorial / 03 86 60 69 39